

# CMI00995 - CP DU 08/04/2024 - CHANTIERS D'INSERTION - A7

## Commission permanente

**Date du vote :** 08-04-2024

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

|          |   |
|----------|---|
| AIC00891 | 24 - F - ETUDES ET CHANTIERS - CHANTIERS D'INSERTION - A7                             |
| AIC00892 | 24 - F - ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 - CHANTIERS D'INSERTION - A7         |
| AIC00893 | 24 - F - ASSOCIATION ASFAD - CHANTIERS D'INSERTION - A7                               |
| AIC00894 | 24 - F - LES COMPAGNONS BATISSEURS - CHANTIERS D'INSERTION - A7                       |
| AIC00897 | 24 - F - ASSOCIATION PRELUDE - CHANTIERS D'INSERTION - A7                             |
| AIC00899 | 24 - F - ASSOCIATION ESPACE EMPLOI - CHANTIERS D'INSERTION MARAICHAGE BIO - A7        |
| AIC00901 | 24 - F - ASSOCIATION L'ETAPE - CHANTIER D'INSERTION - A7                              |
| AIC00903 | 24 - F - RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR D'ILLE ET VILAINE - CHANTIER D'INSERTION - A7 |
| AIC00904 | 24 - F - ASSOCIATION DECLIC - CHANTIERS D'INSERTION - A7                              |
| AIC00905 | 24 - F - ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 - CHANTIER MOBIL'INSERTION - A7      |
| AIC00906 | 24 - F - COMMUNAUTE EMMAÛS RENNES HEDE - CHANTIER D'INSERTION - A7                    |

**Observation :**

**Nombre de dossiers** 11

## CHANTIERS D'INSERTION : AIDE A L'ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES

IMPUTATION : 017 444 6568.25 0 P211A7

## PROJET : FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :

|  <b>ASFAD</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br>146 D rue de Lorient CS 64418 35044 RENNES CEDEX <span style="float: right;">ASO00341 - D355657 - AIC00893</span>                       |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
|---|--|---|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2024   | Intervenants                                     | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes  | <u>Mandataire</u><br>- Asfad                     | l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2024                                   | FON : 638 949 €  |          | €              | FORFAITAIRE   | 87 276,00 €      | 87 276,00 €  |          |
|  <b>ASSOCIATION DECLIC</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br>7 RUE DES TROIS EVECHES 35850 ROMILLE <span style="float: right;">ASO00314 - D3562651 - AIC00904</span>                    |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024   | Intervenants                                     | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes  | <u>Mandataire</u><br>- Association declic        | l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion sur le territoire de Rennes Métropole, en 2024  | FON : 58 184 €   |          | €              | FORFAITAIRE   | 58 184,00 €      | 58 184,00 €  |          |
|  <b>ASSOCIATION ESPACE EMPLOI</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br>Place du Général de Gaulle 35740 PACE <span style="float: right;">ASO00284 - D3531760 - AIC00899</span>           |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024   | Intervenants                                     | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes  | <u>Mandataire</u><br>- Association espace emploi | l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion pour l'activité maraichage biologique, situé sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2024 | FON : 87 276 €   |          | €              | FORFAITAIRE   | 87 276,00 €      | 87 276,00 €  |          |
|  <b>Association Etudes et Chantiers</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br>1 allée de l'Enclos 35132 VEZIN LE COQUET <span style="float: right;">ADV00152 - D3538400 - AIC00891</span> |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024   | Intervenants                                     | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes  | <u>Mandataire</u><br>- Association etudes et     | l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le   | FON : 205 598 €  |          | €              | FORFAITAIRE   | 145 460,00 €     | 145 460,00 € |          |

|  <b>Association Etudes et Chantiers</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br><i>1 allée de l'Enclos 35132 VEZIN LE COQUET</i> <span style="float: right;"><i>ADV00152 - D3538400 - AIC00891</i></span>                    |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
|--|--|---|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2024  | Intervenants   | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
|  | chantiers  | territoire de la ville de Rennes au titre de l'année 2024.  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|  <b>Association l'Etape</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br><i>Place de l'Hôtel de Ville 35590 L'HERMITAGE</i> <span style="float: right;"><i>ASO00316 - D357176 - AIC00901</i></span>                               |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024  | Intervenants   | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes   | <u>Mandataire</u><br>- Association l'etape                       | l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion situé sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2024      | FON : 29 092 €   |          | €              | FORFAITAIRE   | 29 092,00 €      | 29 092,00 €  |          |
|  <b>ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br><i>43, Rue de Redon 35000 RENNES</i> <span style="float: right;"><i>ASO00020 - D354035 - AIC00892</i></span>                         |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024  | Intervenants   | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes   | <u>Mandataire</u><br>- Association pour l'insertion sociale 35   | l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2024 | FON : 197 060 €  |          | €              | FORFAITAIRE   | 130 914,00 €     | 130 914,00 € |          |
|  <b>ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br><i>43, Rue de Redon 35000 RENNES</i> <span style="float: right;"><i>ASO00020 - D354035 - AIC00905</i></span>                        |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024  | Intervenants   | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes   | <u>Mandataire</u><br>- Association pour l'insertion sociale 35   | l'aide à l'encadrement du personnel du chantier Mobil'Insertion à Betton, en 2024                                     | FON : 197 060 €  |          | €              | FORFAITAIRE   | 29 092,00 €      | 29 092,00 €  |          |
|  <b>COMMUNAUTE EMMAUS RENNES - HEDE - ST MALO</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br><i>53 rue de la Motte Beauvoir 35630 HEDE-BAZOUGES</i> <span style="float: right;"><i>ASO00727 - D35127803 - AIC00906</i></span> |  |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024  | Intervenants   | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes   | <u>Mandataire</u><br>- Communaute emmaus rennes - hede - st malo | l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion à Bruz, en 2024   | FON : 91 684 €   |          | €              | FORFAITAIRE   | 29 092,00 €      | 29 092,00 €  |          |

|  <b>COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br>22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX <span style="float: right;">ASO00212 - D3537244 - AIC00894</span>                    |   |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
|---|---|---|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2024   | Intervenants  | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes  | <u>Mandatitaire</u><br>- Compagnons batisseurs de Bretagne                | l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2024 | FON : 178 960 €  |          | €              | FORFAITAIRE   | 116 368,00 €     | 116 368,00 € |          |
|  <b>PRELUDE RENNES</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br>5 rue Léon Berthault ZI Route de Lorient 35016 RENNES CEDEX <span style="float: right;">ASO00658 - D35114349 - AIC00897</span>               |   |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024   | Intervenants  | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes  | <u>Mandatitaire</u><br>- Prelude rennes                                   | l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2024 | FON : 167 960 €  |          | €              | FORFAITAIRE   | 145 460,00 €     | 145 460,00 € |          |
|  <b>RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR D'ILLE ET VILAINE</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span><br>15 BIS RUE DE LA ROBERDIERE 35000 RENNES <span style="float: right;">ASO00241 - D3527687 - AIC00903</span> |   |   |                  |          |                |               |                  |              |          |
| Localisation - DGF 2024   | Intervenants  | Objet de la demande   | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes  | <u>Mandatitaire</u><br>- Restaurants et relais du coeur d'ille et vilaine | l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2024   | FON : 96 092 €   |          | €              | FORFAITAIRE   | 29 092,00 €      | 29 092,00 €  |          |

Total pour le projet : FONCTIONNEMENT

Total pour l'imputation : 017 444 6568.25 0 P211A7

TOTAL pour l'aide : CHANTIERS D'INSERTION : AIDE A L'ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES

|  |  |              |              |  |
|--|--|--------------|--------------|--|
|  |  | 887 306,00 € | 887 306,00 € |  |
|  |  | 887 306,00 € | 887 306,00 € |  |
|  |  | 887 306,00 € | 887 306,00 € |  |

|                 |  |  |              |              |  |
|-----------------|--|--|--------------|--------------|--|
| Total général : |  |  | 887 306,00 € | 887 306,00 € |  |
|-----------------|--|--|--------------|--------------|--|

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et  
L'ASSOCIATION « *Compagnons Bâisseurs Bretagne* »**

**CHANTIER D'INSERTION**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « Compagnons Bâisseurs Bretagne »** représentée par Monsieur Denis CAIRON, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Compagnons Bâisseurs ».

L'association Compagnons Bâisseurs intervient sur des chantiers d'insertion en gros œuvre et second œuvre et gère des ateliers de quartiers. Ceux-ci visent l'amélioration de l'habitat, la participation des habitants et le développement de liens de solidarité sur un quartier.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Compagnons Bâisseurs et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association Compagnons Bâisseurs **une aide 2024 de 116 368 €** correspondant à l'aide octroyée pour 4 emplois d'encadrants.

**ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

### **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

#### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

#### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association  
Compagnons Bâisseurs Bretagne,**

**Monsieur Denis CAIRON**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage**

**Madame Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et  
L'ASSOCIATION « Décllic »**

**CHANTIER D'INSERTION**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « Décllic »** représentée par Madame Christine ROUSSIN, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Décllic ».

L'association Décllic intervient dans les domaines de l'aménagement des espaces naturels et des espaces verts publics, la propreté urbaine et l'entretien des bâtiments publics.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association « Décllic » et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association Compagnons Bâisseurs **une aide 2024 de 58 184 €** correspondant à l'aide octroyée pour 2 emplois d'encadrants.

**ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

### **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

#### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

#### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'association Déclic,**

**Madame Christine ROUSSIN**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage**

**Madame Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et L'ASSOCIATION L'ETAPE**

**CHANTIER D'INSERTION**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « L'ETAPE »**, 6 place de la Mairie – 35590 L'HERMITAGE, représentée par Madame Liliane GRASLAND, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association L'Etape.

L'association L'Etape intervient dans le domaine de l'entretien et de la mise en valeur d'espaces verts et gère un chantier d'insertion habilité à accueillir jusqu'à 12 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association L'Etape et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association L'ETAPE **une aide 2024 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'Association L'Etape,**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

**Madame Liliane GRASLAND**

**Madame Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et  
L'Association pour l'Insertion Sociale  
CHANTIER D'INSERTION (ateliers AIPR)**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.)**, 43 rue de Redon – 35000 RENNES, représentée par Monsieur Albert LE PALUD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.).

L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.), intervient dans le cadre de quatre Ateliers d'Insertion du Pays Rennais (AIPR) : métallerie, menuiserie, sous-traitance et cyclos, habilités à accueillir, au total, jusqu'à 45 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association pour l'Insertion Sociale et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'Association pour l'Insertion Sociale **une aide 2024 de 130 914 €** correspondant à l'aide octroyée pour 4,5 emplois d'encadrants.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci, à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association  
pour l'Insertion Sociale**

**Monsieur Albert LE PALUD**

**Pour Le Président et par délégation,  
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion  
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

**Madame Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
et  
L'Association pour l'Insertion Sociale  
CHANTIER D'INSERTION (Mobil'insertion)**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.)**, 43 rue de Redon – 35000 RENNES, représentée par Monsieur Albert LE PALUD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.).

L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.), intervient dans le cadre d'un garage solidaire visant à :

- proposer des solutions de mobilité pour faciliter l'insertion socio-professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et en situation de précarité
- et à contribuer à l'insertion socio-professionnelle via un atelier d'insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association pour l'Insertion Sociale et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'Association pour l'Insertion Sociale **une aide 2024 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci, à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association  
pour l'Insertion Sociale**

**Monsieur Albert LE PALUD**

**Pour Le Président et par délégation,  
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion  
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

**Madame Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**et**  
**L'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo »**

**CHANTIER D'INSERTION**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo »**, 53 rue de la Motte Beauvoir – 35630 Hédé Bazouges, représentée par Monsieur Jean DENOUAL, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo ».

Le chantier d'insertion de l'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo » intervient à Bruz dans les domaines du textile, des jeux et des jouets.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo » et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'Association pour l'Insertion Sociale **une aide 2024 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci, à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association  
Communauté Emmaüs**

**Pour Le Président et par délégation,  
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion  
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

**Monsieur Jean DENOUAL**

**Madame Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et  
L'ASSOCIATION «ASFAD»**

**CHANTIER D'INSERTION**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « ASFAD »**, 146 D rue de Lorient - CS 64418 - 35044 RENNES CEDEX, représentée par Madame Christiane GUILLOUZO, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « ASFAD ».

L'association ASFAD intervient dans les domaines du déménagement social et du nettoyage de locaux et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 18 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association ASFAD et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association ASFAD **une aide 2024 de 87 276 €** correspondant à l'aide octroyée pour 3 emplois d'encadrants.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'ASFAD,**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

**Christiane GUILLOUZO**

**Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et  
L'ASSOCIATION « Espace Emploi »**

**CHANTIER D'INSERTION**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « Espace Emploi »**, place du Général de Gaulle - 35740 PACE, représentée par Monsieur Didier HOUILLOT, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association Espace Emploi.

L'association Espace Emploi intervient dans le domaine de l'environnement (espaces naturels), de la production et de la commercialisation maraîchère et gère deux chantiers d'insertion habilités à accueillir jusqu'à 29 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Espace Emploi et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique des chantier d'insertion « espaces naturels » et « production et commercialisation maraîchère » (sur la base de 29 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association Espace Emploi **une aide 2024 de 87 276 €** correspondant à l'aide octroyée pour 3 emplois d'encadrants sur les deux chantiers.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association  
Espace Emploi,**

**Pour le Président et par délégation,  
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

**Didier HOUILLOT**

**Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et  
L'ASSOCIATION « Etudes et Chantiers Bretagne - Pays de Loire »**

**CHANTIER D'INSERTION**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire »**, 1 allée de l'Enclos - 35132 VEZIN LE COQUET, représentée par Monsieur Gilbert CLERAN, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire ».

L'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire intervient dans le domaine de l'entretien du petit patrimoine urbain, des espaces verts et des rivières, et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 36 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 .092 € par encadrant.

Soit pour l'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire **une aide 2024 de 145 460 €** correspondant à l'aide octroyée pour 5 emplois d'encadrants.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association,  
Etudes & Chantiers  
Bretagne - Pays de Loire,**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
lutte contre les exclusions, gens du voyage**

**Gilbert CLERAN**

**Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et  
L'ASSOCIATION « PRELUDE »**

**CHANTIER D'INSERTION**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « PRELUDE »**, 5 rue Léon Berthault, CS 24361 - 35043 RENNES CEDEX, représentée par Monsieur Sébastien PINARD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Prélude ».

L'association Prélude intervient dans les domaines de la saisie numérique d'archives, la restauration de livres, de mobilier, la blanchisserie et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 50 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Prélude et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association PRELUDE **une aide 2024 de 145 460 €** correspondant à l'aide octroyée pour 5 emplois d'encadrants.

**ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

### **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

#### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

#### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association Prélude**

**Sébastien PINARD**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

**Caroline ROGER-MOIGNEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et  
L'ASSOCIATION « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine »**

**CHANTIER D'INSERTION**

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

**ET**

**L'Association « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine »**, 15 bis rue de la Roberdière 35000 RENNES, représentée par Madame Sylvie DECAUX, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine ».

L'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine intervient dans le domaine de la production maraîchère et gère un chantier d'insertion habilité à accueillir jusqu'à 12 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine **une aide 2024 de 29 092€** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

## **ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2<sup>e</sup> versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3<sup>e</sup> versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

### **3-1 : Bilan financier**

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3-2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association  
Restaurants et relais du cœur  
d'Ille et Vilaine**

**Sébastien PINARD**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

**Caroline ROGER-MOIGNEU**





# Eléments financiers

Commission permanente  
du 08/04/2024

N° 49307

## Dépense(s)

Réservation CP n°20720

Imputation

**017-444-6568.25-0-P211A7**

Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

887 306 €

**Montant proposé ce jour**

**887 306 €**

**TOTAL**

**887 306 €**